

FOIRE AUX QUESTIONS RELATIVE AUX DISPOSITIFS DE CAPTATION, ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION D'IMAGES AU MOYEN DE CAMERAS INSTALLEES SUR DES AERONEFS POUR DES MISSIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE

Cette foire aux questions vise à rappeler le cadre juridique applicable et les modalités de délivrance de l'autorisation et de mise en œuvre des caméras installées sur des aéronefs par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes ainsi que par les militaires des armées, déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L.1321-1 du code de la défense. Elle a vocation à être régulièrement actualisée.

I. CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE CAPTATION, ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION D'IMAGES AU MOYEN DE CAMERAS INSTALLEES SUR DES AERONEFS

Quels services peuvent mettre en œuvre les dispositifs de caméras installées sur des aéronefs ?

En application de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), peuvent mettre en œuvre ces dispositifs :

- Les services de la police nationale,
- Les services de la gendarmerie nationale,
- Les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense,
- Les agents des douanes.

Les services de police municipale peuvent-ils mettre en œuvre ces dispositifs ?

Les services de police municipale ne sont pas autorisés à mettre en œuvre des caméras installées sur des aéronefs.

Les dispositions de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure qui prévoient ce cas d'usage ont en effet été censurées par le Conseil Constitutionnel¹.

Pour quelles finalités les services concernés peuvent-ils mettre en œuvre ces dispositifs ?

Il s'agit d'un dispositif de police administrative permettant à certains services (police, gendarmerie, militaires réquisitionnés, douanes pour une finalité particulière), dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations

¹ Décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022

de rétablissement de l'ordre public, de surveiller les frontières et de prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées

Les finalités sont différentes selon les services concernés.

D'une part, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense peuvent mettre en œuvre ces dispositifs pour les finalités suivantes et uniquement celles-ci² :

- 1° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
- 2° La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui aux personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. Dans ce cas, la mise en œuvre du dispositif est limitée à la seule durée du rassemblement.
- 3° La prévention d'actes de terrorisme ;
- 4° La régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;
- 5° La surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;
- 6° Le secours aux personnes.

D'autre part, les services des douanes peuvent mettre en œuvre ces dispositifs pour une finalité unique : la prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées³.

Les caméras installées sur des aéronefs utilisées dans un cadre judiciaire ou dans un cadre de renseignement doivent-elles être autorisées par le préfet ?

Non. L'autorisation préfectorale ne concerne que les caméras déployées à des fins de police administrative.

Les préfets ne sont pas compétents pour autoriser l'usage des caméras installées sur des aéronefs dans un cadre judiciaire : en effet, l'article 230-48 du code de procédure pénale prévoit que cet usage est autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction. Le décret d'application n'ayant toutefois pas encore été pris, ces dispositifs ne sont pas encore entrés en application.

En outre, les missions des services de renseignement, telles que prévues à l'article L. 811-3 du CSI, n'entrent pas dans le champ du dispositif de caméras aéroportées utilisées à des fins de police administrative.

² I de l'article L. 242-5 du CSI

³ II de l'article L. 242-5 du CSI

Les missions de sécurité civile entrent-elles dans le champ de ce dispositif ?

Les services d'incendie et de secours, les services de l'Etat et unités militaires investis à titre permanent de missions de sécurité civile ainsi que certaines associations de sécurité civile peuvent également utiliser des caméras installées sur des aéronefs.

Toutefois, les règles d'usage et la procédure de mise en œuvre de ces caméras aéroportées « sécurité civile » obéissent à un régime différent qui ne prévoit pas d'autorisation préfectorale⁴.

Quels sont les aéronefs sur lesquels peuvent être installées des caméras ?

Les caméras peuvent être installées sur tout type d'aéronefs.

Il peut s'agir par exemple d'aéronefs sans pilote à bord (drones), d'hélicoptères, d'avions ou de ballons captifs.

II. LA DEMANDE D'AUTORISATION PAR LES SERVICES UTILISATEURS

Quels services peuvent mettre en œuvre ces dispositifs ?

Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les militaires des armées, déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L.1321-1 du code de la défense ainsi que les services des douanes, pour une finalité particulière, peuvent bénéficier d'une telle autorisation.

Que doit contenir la demande d'autorisation de mise en œuvre du dispositif ?

Le IV de l'article L. 242-5 du CSI prévoit que la demande formulée par les services utilisateurs doit préciser :

- 1) Le service responsable des opérations ;
- 2) La ou les finalités poursuivies ;
- 3) La justification de la nécessité de recourir à ce dispositif en particulier compte tenu de son caractère intrusif ;
- 4) Les caractéristiques techniques du matériel nécessaire à la poursuite de la finalité ;
- 5) Le nombre de caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements et la justification de son caractère proportionné ;
- 6) Les modalités d'information du public ou les motifs de déroger à cette obligation ;
- 7) La durée souhaitée de l'autorisation ;
- 8) Le périmètre géographique concerné.

Il appartient aux services préfectoraux de s'assurer que cette demande est complète. La DGPN et la DGGN ont élaboré une trame de demande d'autorisation qui reprend ces items obligatoires (annexe 1 et 1 bis).

⁴ Voir articles L. 242-6 et R. 242-1 à R. 242-7 du CSI

Les services utilisateurs doivent ils adresser une demande différente pour chaque finalité ?

Il n'y a pas vraiment d'intérêt à formuler une demande unique pour plusieurs finalités : les motifs du recours aux caméras aéroportées devant être justifiés au regard de chaque finalité, la durée de mise en œuvre de ces dispositifs pouvant être différente dans la limite d'une durée de trois mois (et même limitée à la durée du rassemblement, s'agissant de la finalité 2°), et le préfet devant apprécier, finalité par finalité, le caractère nécessaire et proportionné de la demande et du nombre de caméras dont l'utilisation simultanée est envisagée.

En outre, la demande doit également être appréciée à l'aune des autorisations déjà accordées à l'échelle du département à tous les services bénéficiaires, pendant la même durée, et dans la limite du contingentement fixé par [l'arrêté ministériel du 19 avril 2023](#) (annexe n° 2) .

En revanche, dans certains cas, la demande pourra porter sur plusieurs finalités différentes, notamment lorsqu'une même opération peut entrer dans plusieurs finalités.

Ex : la sécurisation d'une manifestation ou d'un rassemblement (finalité 2° autorisée pendant la seule durée de la manifestation ou rassemblement) et, en complément, la sécurisation des lieux en amont de cette manifestation (1°) : dans ce cas, l'autorisation au titre de la finalité 2° tient compte de celle au titre de la finalité 1°, les caméras pouvant être utilisées aux deux fins, pendant la durée du rassemblement.

Une même caméra aéroportée peut-elle être utilisée pour deux finalités ?

Oui. Les caméras aéroportées ne sont pas dédiées à une finalité. Les services titulaires d'une autorisation au titre de plusieurs finalités peuvent utiliser la ou les mêmes caméras, dès lors qu'au total, le nombre de caméras utilisées simultanément au titre d'une finalité donnée n'excède pas le nombre autorisé par l'arrêté préfectoral ni la durée ou le périmètre consentis.

Quelles sont les modalités d'information du public ?

Par principe, le public doit être informé par le service utilisateur de l'emploi de dispositifs de caméras installées sur des aéronefs. La CNIL a recommandé que cette information concerne le public en général mais également les personnes présentes sur les lieux, pouvant être filmées.

Cette information peut être faite « par tout moyen approprié »⁵, comme par exemple :

- Une diffusion sur les réseaux sociaux des services utilisateurs ;
- Une transmission sonore sur les lieux de l'opération ;
- Un dispositif physique autour des lieux de l'opération (rubalise, barrière, affiches, etc.).

En complément, la mise en œuvre des dispositifs aéroportés fait l'objet d'une information du public sur le site internet de la préfecture et l'arrêté préfectoral autorisant ce recours est publié au recueil des actes administratifs.

S'agissant de l'utilisation de ces dispositifs dans le cadre de manifestation ou rassemblements, l'information peut également être intégrée dans les informations données aux organisateurs ou d'une communication plus générale relative au dispositif de maintien de l'ordre mis en place.

⁵ Article L. 242-3 du CSI

Peut-il être dérogé à l'obligation d'information du public ?

Oui. L'article R. 242-13 du CSI précise de manière exhaustive les situations dans lesquelles il peut être dérogé au principe d'information du public :

- En cas d'urgence ;
- Lorsque les conditions de l'opération l'interdisent ;
- Ou si cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé. Seules certaines finalités peuvent justifier une dérogation sur ce fondement :
 - La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;
 - La prévention d'actes de terrorisme ;
 - La surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;
 - La prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées.

Il appartient aux services préfectoraux de vérifier que le motif invoqué pour déroger à l'information du public est justifié au regard du cadre réglementaire.

La demande doit-elle être adressée à la préfecture par un formulaire CERFA ?

Non. Il n'existe pas de CERFA ni de formalisme particulier. Chaque service a établi son propre formulaire de demande d'autorisation.

III. L'AUTORISATION PREFERATORALE

La demande d'autorisation est-elle soumise à la Commission départementale de vidéoprotection ?

Non. Les dispositifs de caméras aéroportées étant distincts des systèmes de vidéoprotection, l'avis de la commission départementale de vidéoprotection n'est donc pas requis.

Quel préfet est compétent en cas d'utilisation du dispositif sur un périmètre géographique qui excède le territoire d'un département ?

Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les douanes ainsi que les militaires des armées, déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense peuvent être amenés à mener des opérations sur un périmètre géographique qui excède le territoire d'un département.

Dans cette hypothèse, l'autorisation est délivrée par l'ensemble des préfets concernés, le préfet de zone n'étant pas compétent en la matière.

Cette autorisation peut prendre la forme d'un arrêté inter préfectoral ou d'arrêtés distincts pour chaque département.

Quel préfet est compétent en cas d'utilisation du dispositif dans un département d'Ile-de-France ?

En application de l'article L. 122-2 du CSI, le préfet de police est compétent pour autoriser l'emploi de caméras installées sur des aéronefs accomplissant leur mission dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans les départements du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne, sur les parties de l'emprise de l'aérodrome du Bourget situées dans le département du Val-d'Oise et sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly situées dans le département de l'Essonne.

Durant la période des Jeux olympiques, soit du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024, le préfet de police est également compétent pour autoriser ces dispositifs sur l'ensemble des départements d'Ile-de-France, en application de l'article 14 de la loi Jeux olympiques et paralympiques.

Quel préfet est compétent en cas d'utilisation du dispositif dans le département des Bouches-du-Rhône ?

En application du 14^o du II de l'article 78-3 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, le préfet de police des Bouches-du-Rhône est compétent pour autoriser les dispositifs de caméras mobiles prévus par le titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure, à l'exception de l'article L. 241-3, dont les caméras installées sur des aéronefs.

Que doit vérifier le préfet dans le cadre de la procédure d'autorisation ?

Le préfet doit s'assurer du respect du cadre juridique applicable aux caméras installées sur les aéronefs.

- La qualité du service demandeur et son éligibilité au dispositif ;
- La ou les finalités fondant la demande et leur justification au regard des circonstances de fait ;
- Le caractère strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention, notamment l'absence de moyens moins intrusif au regard de l'atteinte à la vie privée des personnes filmées, permettant de parvenir aux mêmes fins ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents⁶ ;
- Le caractère proportionné, au regard de la finalité poursuivie, du nombre de caméras demandé, du périmètre géographique concerné ;
- Le caractère proportionné de la durée sollicitée, dans une limite maximale de trois mois, et dans la limite de la durée du rassemblement pour la finalité 2^o ;
- Le respect du contingentement de caméras aéroportées en circulation simultanée, au sein du département ;
- Le caractère approprié des modalités d'information du public quant à l'emploi de dispositifs aéroportés de captation d'images par l'autorité responsable de leur mise en œuvre ou le bien fondé des motifs de dérogation.

⁶ Réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel (Décision n° 2021-834 DC du 20 janv. 2022)

Comment motiver la décision d'autorisation ?

La décision d'autorisation doit être motivée. Pour chacune des finalités retenues, la motivation doit démontrer que la mise en œuvre du dispositif respecte les principes suivants :

- Principe de nécessité : la mise en œuvre est strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention ;
- Principe de proportionnalité : la mise en œuvre est proportionnée au regard de la ou des finalités poursuivies ;
- Principe de subsidiarité : le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard du droit au respect de la vie privée ou l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents. Il pourra par exemple être précisé qu'il est nécessaire de disposer d'une vision grand angle, que le périmètre géographique concerné est trop vaste compte tenu des forces et moyens techniques en présence, qu'il est nécessaire d'offrir un appui aérien aux forces terrestres ou encore qu'au regard du contexte, les zones identifiées ne peuvent être surveillées qu'à distance.

Que doit contenir le dispositif de la décision d'autorisation ?

- La ou les finalités poursuivies ;
- Le périmètre géographique concerné ;
- Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements
- Les caractéristiques des aéronefs supportant ces caméras (drones, hélicoptères, ballons captifs, avions...) et le nombre de caméras par aéronef ;
- La durée de l'autorisation ;

En cas de finalités multiples il est conseillé de prévoir un article par finalité, prévoyant l'ensemble de ces informations.

Quel est le nombre maximal de caméras pouvant être autorisé ?

La décision d'autorisation doit préciser le nombre de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements au titre de la ou les finalité(s) poursuivie(s) et, le cas échéant, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique.

L'autorisation porte sur le nombre de caméras et non sur le nombre d'aéronefs. Certains aéronefs peuvent être équipés de plusieurs caméras. De plus, les aéronefs qui sont employés sans dispositif de captation d'images (transport de matériel par exemple) n'ont pas à être mentionnés dans l'autorisation.

Le nombre maximal de caméras pouvant être simultanément utilisées dans chaque département est fixé par l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer⁷ (annexe n° 2)

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464724>

Quelle est la durée de l'autorisation ?

Lorsque l'autorisation est délivrée aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public (finalité du 2° du I l'article L. 242-5 du CSI), la durée de l'autorisation est limitée à la durée du rassemblement.

En ce qui concerne les autres finalités, cette durée ne peut aller au-delà de trois mois, renouvelable selon les mêmes modalités, lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies.

Cela signifie que si l'autorisation est délivrée pour plusieurs finalités, dont celle de la sécurité des rassemblements de personnes, la décision doit faire figurer cette dernière dans un article distinct et fixer un nombre de caméras, une durée d'autorisation et un périmètre propres à cette finalité.

Comment formaliser la décision ?

La décision est prise par arrêté préfectoral.

Un modèle d'arrêté a été préparé pour la finalité 2° (sécurisation des rassemblements de personnes), qui pourra être adapté pour les autres finalités (annexe n° 3).

IV. LA PUBLICATION DE LA DECISION

Faut-il publier l'arrêté au recueil des actes administratifs ?

Oui. L'arrêté doit être publié au recueil des actes administratifs, complété d'une information sur le site de la préfecture.

En parallèle, il appartient aux services utilisateurs de mettre en œuvre les modalités d'information du public prévues à l'arrêté d'autorisation, conformément à l'article L. 242-3 du CSI, sauf s'il a été dérogé à cette information.

La dérogation au principe de l'information du public est sans incidence sur la publication de l'arrêté à laquelle il doit être systématiquement procédé pour permettre son entrée en vigueur.

Plusieurs juridictions ont pu considérer que le droit au recours effectif était garanti par la publication au moins 48h avant l'entrée en vigueur de la mesure, afin de permettre l'exercice d'un référé liberté, s'agissant de mesures de police. Il est donc recommandé, dans toute la mesure du possible, de respecter un tel délai.

Un dispositif de caméra aéroportée peut-il être mis en œuvre avant l'obtention de l'autorisation préfectorale ?

Non. La mise en œuvre de ce dispositif est conditionnée à l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale.

Même en cas d'urgence, il n'est pas autorisé de mettre en œuvre ce dispositif sans autorisation préalable. La procédure d'urgence initialement prévue par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a en effet été censurée par le Conseil Constitutionnel⁸.

V. LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

Quel est le rôle respectif des services utilisateurs et du préfet ?

Il faut distinguer les rôles respectifs des directions générales et de leurs services utilisateurs déconcentrés.

1/ La direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale, la préfecture de police, la direction générale des douanes et des droits indirects et le ministère des armées :

- Procèdent préalablement à la mise en œuvre des dispositifs à l'envoi à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de l'engagement de conformité prévu à l'article R. 242-14 du CSI⁹ pour les services qui leur sont rattachés.
- Elaborent les doctrines d'emploi pour les services qui leur sont rattachés.

2/ Les services utilisateurs sont responsables des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au moyen des caméras installées sur des aéronefs. A ce titre, il leur appartient de respecter les obligations imposées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, il leur revient :

- De désigner et habilitier, en application de l'article R. 242-10 du CSI, les agents qui peuvent, pendant la durée de l'intervention, ou pour les besoins d'un signalement à l'autorité judiciaire, accéder aux images captées.
- de veiller à l'information des personnes concernées prévue par l'article L. 242-3 et précisée à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure (CSI)¹⁰
- de veiller au respect des règles d'utilisation figurant dans la loi et rappelées dans la doctrine d'emploi parmi lesquelles :
 - Les dispositifs aéroportés ne peuvent ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale ;
 - Hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de sept jours à compter de la fin du déploiement du dispositif ;
 - Les dispositifs aéroportés sont employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante-huit heures à

⁸ Décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022

⁹ Article R. 242-14 du code de la sécurité intérieure : « La mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article R. 242-8 est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité aux dispositions du présent chapitre, en application du [IV de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

¹⁰ Article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure : « I. - L'information du public sur l'emploi des caméras installées sur des aéronefs est délivrée par tout moyen approprié, sauf si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées aux 1°, 3° et 5° du I et au II de l'article R. 242-8. [...] III. - Les informations prévues aux dispositions de l'article 104 de la même loi sont mises à disposition des personnes concernées. [...] »

compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

3/ Le représentant de l'Etat dans le département ou le préfet de police dans sa zone de compétence est chargé de veiller à ce que le dispositif mis en œuvre soit conforme à l'autorisation qu'il a délivrée.

Le préfet doit-il être informé des conditions de mise en œuvre du dispositif de caméras installées sur des aéronefs ?

Oui. Le service utilisateur doit transmettre chaque semaine au préfet un registre contenant :

- Le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation ;
- La finalité poursuivie ;
- La durée des enregistrements réalisés ;
- Les personnes ayant accès aux images, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

Ainsi informé, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, s'assure de la conformité des interventions réalisées à l'autorisation qu'il a délivrée.

Le préfet peut-il interrompre le dispositif ?

Oui. A tout moment, le préfet peut mettre fin à l'autorisation qu'il a délivrée, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies conformément au V de l'article L. 242-5 du CSI).

Le renouvellement de l'autorisation est-il possible ?

Oui. L'autorisation préfectorale est renouvelable selon les mêmes modalités, lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies, conformément au V de l'article L. 242-5 du CSI.

Toutefois, comme indiqué *supra*, lorsqu'elle est sollicitée au titre de la finalité de sécurisation des rassemblements de personnes, l'autorisation ne peut excéder la durée du rassemblement concerné.